

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 095

Pétitionnaire : Madame Fabienne Henry – SARL Narval
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteur CACIOPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la SARL Narval représentée par Madame Fabienne Henry, gérante, en date du 14 mars 2014

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La SARL Narval représentée par sa Gérante, Madame Fabienne Henry, est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « Challenge national de photo sous-marine animalière de Cassis ». La manifestation se déroulera le 21 juin 2014, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les sites de la Cassidaigne, de la pointe Cacau, de Castel Viel, de la grotte corail, du jardin, de la Calanque de l'oule et des Rascasses.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les navires mobilisés pour la manifestation situés dans le périmètre du cœur du Parc devront, dans toute la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées) ;
2. il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;

4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés que le challenge se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur, notamment concernant les prises de vues à caractère professionnel ou commercial, et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
7. l'organisateur devra informer les participants des dispositions réglementaires en vigueur entourant les prises de vues à caractère professionnel ou commercial ;
8. le pétitionnaire et les participants s'engagent à ne pas diffuser des images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ;
9. pour une utilisation commerciale, les images devront porter une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le cœur du Parc national des Calanques et dans le respect de la réglementation spéciale du cœur de Parc national ;
10. le pétitionnaire devra fournir une copie des images en compétition, sous format DVD, dès parution, à l'Établissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 21 juin 2014..

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la SARL Narval.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la SARL Narval et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 mai 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



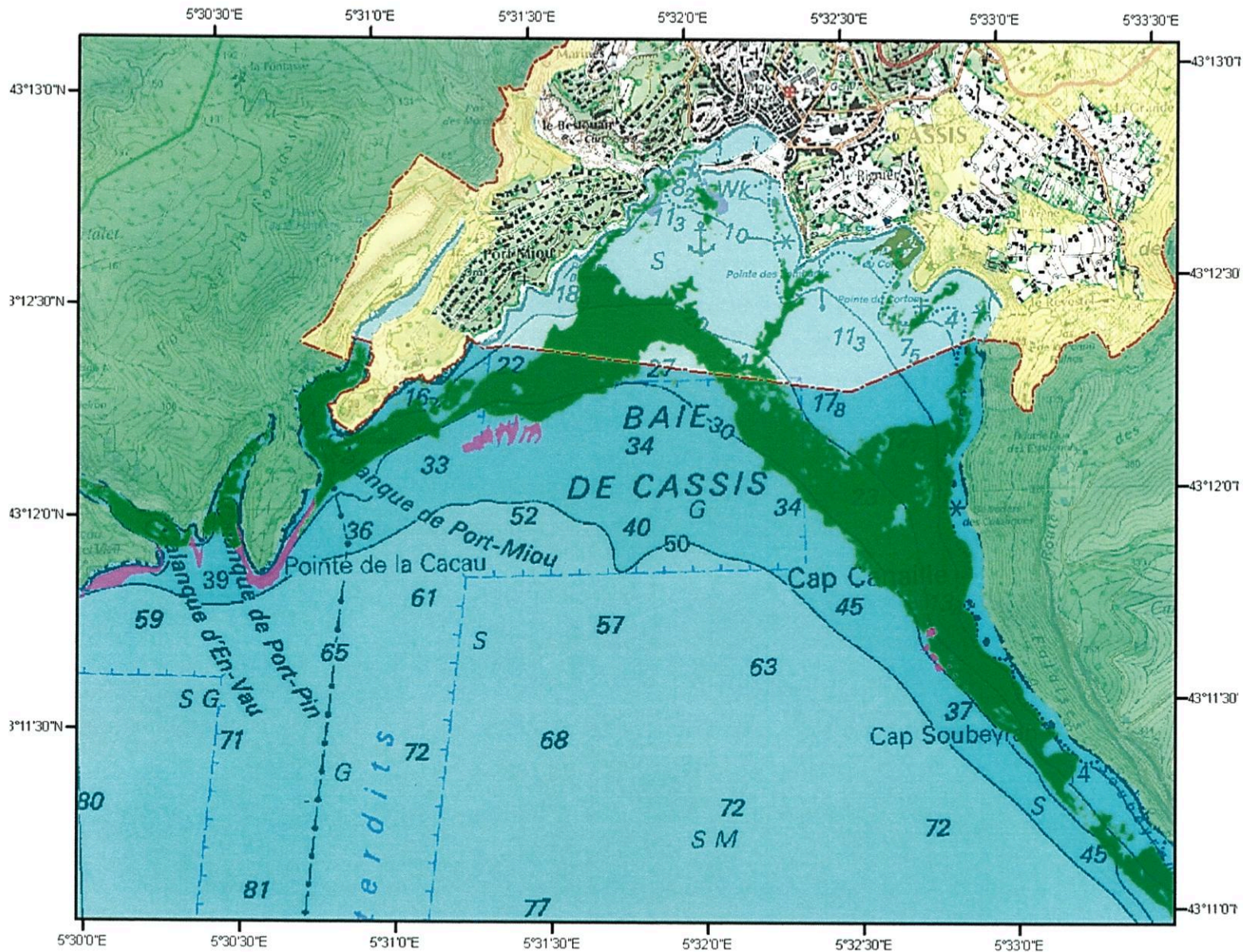
FrançoisBLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques –CACIOPE




La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



BAIE DE CASSIS HABITATS NATURELS MARINS








Principaux habitats marins

-  Association de la matie morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

0 0,25 0,5
Kilomètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques

Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

